



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DE LA SOLOGNE DES RIVIÈRES**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU 27 NOVEMBRE 2017**

Le 27 novembre deux mille dix-sept, à 18H00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Sologne des Rivières s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Georges WAQUET, à Salbris (41300), après convocation légale adressée le 20 novembre, sous la présidence de Monsieur Olivier PAVY, Président.

**Étaient présents : 22**

Nombre de membres  
en exercice : 27

Nombre de membres  
présents : 22

VOTE : 25

Pour : 25

Abstention : 0

Contre : 0

**Adopté à l'unanimité**

**LA FERTE IMBAULT** : Monsieur Pascal COLART, délégué titulaire,  
**MARCILLY-EN-GAULT** : Madame Agnès THIBAUT, déléguée titulaire,  
**ORÇAY** : Madame Michelle MOREAU, déléguée titulaire,  
**PIERREFITTE-SUR-SAULDRE** : Monsieur Jacques LAURE, Monsieur Michel CHAUVIN, délégués titulaires,  
**SALBRIS** : Monsieur Olivier PAVY, Monsieur René POUJADE, Madame Emmanuelle ROEKENS, Monsieur Jean-Pierre ALBERTINI (19h15), Madame Françoise VANDEMAELE, Monsieur Jean-Yves THÉMIOT, Monsieur Jean CHICAULT, Madame Marie-Lise CARATY, Monsieur Philippe DEBRÉ, Madame Christine LALLOIS, Monsieur Stéphane DOUADY, délégués titulaires,  
**SELLES-SAINT-DENIS** : Monsieur Pierre MAURICE, Monsieur Max BURON, délégués titulaires,  
**SOUESMES** : Monsieur Jean-Michel DÉZÉLU, Madame Maryse SENE, délégués titulaires,  
**THEILLAY** : Monsieur Gérard CHOPIN, Monsieur Claude LELAIT, délégués titulaires,

Certifié exécutoire

Transmis en Sous-Préfecture  
au contrôle de légalité le :

08/12/17

Publié / Notifié le :

**Absents excusés et Pouvoirs : 4**

Madame Isabelle GASSELIN, pouvoir à Monsieur Pascal COLART  
Madame Marie-Laure CHOLLET, pouvoir à Madame Christine LALLOIS  
Madame Corinne PÉNICAUD, pouvoir à Monsieur Pierre MAURICE  
Madame Mauricette ROQUE, pouvoir à Monsieur Gérard CHOPIN

**Absents sans pouvoirs : 1**

Madame Stéphanie DARDEAU

**Secrétaire de Séance**

Monsieur Pascal COLART



**OBJET :** -----

**2017-57 : MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJÉTIONS, EXPERTISE ET ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du conseil communautaire du 5 décembre 2008 portant institution du régime indemnitaire à la communauté de communes,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 décembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions validés et annexés à la présente délibération,

Monsieur le Président propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise : IFSE,
- le complément indemnitaire annuel : CIA

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
- L'indemnité d'administration et de technicité,
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures,

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

## **I / DISPOSITIONS COMMUNES A L'IFSE ET AU CIA**

### **Bénéficiaires**

Peuvent bénéficier du dispositif tel que défini dans la présente délibération:

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et temps partiel,
- les agents en contrat à durée indéterminée à temps complet, temps non complet et temps partiel,
- les agents non titulaires de droit public à temps complet, temps non complet et temps partiel, à partir de six mois d'ancienneté ou pour tout contrat de minimum six mois.

Sont exclus :

- les agents non titulaires de droit public n'effectuant pas au minimum six mois,

- les agents de droit privé : CAE-CUI, emplois d'avenir, apprentis.

### **Cadres d'emplois concernés**

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- attachés territoriaux,
- animateurs territoriaux,
- éducateurs territoriaux des APS,
  
- adjoint administratifs territoriaux,
- adjoints d'animation territoriaux,
- adjoints techniques territoriaux.

La publication de l'arrêté permettant la transposition du RIFSEEP aux éducateurs de jeunes enfants est attendue. Les cadres d'emplois de puéricultrices et d'auxiliaires de puériculture sont, quant à eux, actuellement exclus du dispositif.

Les agents de ces cadres d'emplois continuent de percevoir leur régime indemnitaire actuel.

### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## **II / IFSE : INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE**

### **Principe**

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

En ce qui concerne l'expérience professionnelle, il s'agit de reconnaître l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur le poste et non pas l'ancienneté.

### **Montant supplémentaire valant prime annuelle**

En sus du régime indemnitaire et en vertu de la législation en vigueur, les agents transférés de la ville de Salbris perçoivent une prime annuelle, en juin et novembre, dans le cadre du maintien des avantages collectivement acquis. Dans un souci d'équité, les agents ne bénéficiant pas de cette prime perçoivent une prime du régime indemnitaire antérieur également en deux fois.

Afin de maintenir un niveau de rémunération équivalent, il est proposé de mettre en place un montant supplémentaire d'IFSE valant prime annuelle. Ce montant est fixé à 890 €,

versés en deux fois soit 445 € en juin et 445 € en novembre. Il concerne les agents ne bénéficiant pas de la prime annuelle.

**Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Pour chaque cadre d'emplois, il est décidé de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de la collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 susvisé et de retenir comme base de versement de l'I.F.S.E. les montants plafonds suivant :

Cadres d'emplois	Groupe	Fonctions/Emplois	Plafond IFSE annuel	Soit montant mensuel	Montant supp. IFSE annuel	Soit montant semestriel	Total plafond annuel IFSE	Plafond annuel Etat IFSE
Attachés	AG1	Direction Générale	24000	2000	890	445	24890	36210
	AG2	DGA / Direction de pôle	18000	1500	890	445	18890	32130
	AG3	Responsable de service	14400	1200	890	445	15290	25500
	AG4	Chargé de mission	10800	900	890	445	11690	20400
Animateurs Educateur des APS	BG1	Responsable de service	12000	1000	890	445	12890	17480
	BG2	Adjoint au responsable d'un service, responsable d'activité, expertise	9600	800	890	445	10490	16015
	BG3	Poste d'instruction avec expertise, de coordinateur, d'animation, encadrement de proximité	7200	600	890	445	8090	14650
Adjoints Administratifs	CG1	Encadrement de proximité, responsable d'activité, expertise	6000	500	890	445	6890	11340
Adjoints d'Animation		Agent d'exécution, fonctions opérationnelles	3000	250	890	445	3890	10800
Adjoints Technique	CG2							

### **Attribution individuelle du montant de l'IFSE**

L'autorité territoriale procédera, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles en fonction du classement du poste occupé par l'agent dans l'un des groupes de fonctions de la catégorie correspondante et de l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire.

### **Réexamen du montant de l'IFSE**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

### **Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu.

### **Périodicité de versement de l'IFSE**

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### **Conditions de mise en œuvre de l'IFSE**

Il est décidé de garantir aux agents bénéficiaires le maintien lors de la mise en œuvre de l'IFSE, du montant mensuel perçu au titre du précédent régime indemnitaire institué par la délibération du 5 décembre 2008, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

## **III / CIA : COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL**

### **Principe**

Le CIA peut être versé afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés lors de l'entretien professionnel annuel et au regard notamment des critères suivants :

- compétences professionnelles et techniques,
- qualités relationnelles,
- capacités d'encadrement ou d'expertise,

et plus généralement le sens du service public, l'investissement personnel dans l'exercice des fonctions, l'implication dans les projets du service et la contribution au collectif de travail.

Ce complément a vocation à être attribué de manière exceptionnelle.

### **Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima**

La communauté de communes détermine une enveloppe globale de CIA liée aux plafonds de l'IFSE. Ainsi, un pourcentage sera appliqué à chaque plafond d'IFSE, 6% pour la catégorie A, 5% pour la catégorie B et 4% pour la catégorie C. Les montants ainsi obtenus seront multipliés par le nombre d'agents concernés pour obtenir une enveloppe par catégorie. Les

attributions individuelles se feront dans la limite de cette enveloppe et du plafond annuel fixé par l'état.

Cadres d'emplois	Groupe	Fonctions/Emplois	Total plafond annuel IFSE	% CCSR	Plafond CIA annuel *	Plafond annuel Etat CIA
Attachés	AG1	Direction Générale	24890	6%	1493,40	6390
	AG2	DGA / Direction de pôle	18890		1133,40	6390
	AG3	Responsable de service	15290		917,40	4500
	AG4	Chargé de mission	11690		701,40	3600
Animateurs Educateur des APS	BG1	Responsable de service	12890	5%	644,50	2380
	BG2	Adjoint au responsable d'un service, responsable d'activité, expertise	10490		524,50	2185
	BG3	Poste d'instruction avec expertise, de coordinateur, d'animation, encadrement de proximité	8090		404,50	1995
Adjoints Administratifs	CG1	Encadrement de proximité, responsable d'activité, expertise	6890	4%	275,60	1260
Adjoints d'Animation		Agent d'exécution, fonctions opérationnelles	3890		155,60	1200
Adjoints Technique	CG2					

\* ce montant sera multiplié par le nombre d'agents concernés par la catégorie pour définition de l'enveloppe globale

#### **Attribution individuelle du montant du C.I.A.**

Il convient de créer une commission d'harmonisation composée d'élus, des responsables de service et de représentants du personnel, membres du Comité Technique. Elle examinera au cours du premier trimestre les propositions d'attribution individuelle présentées par les responsables de service suite aux entretiens professionnels de l'année précédente. L'autorité territoriale procédera ensuite, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles.

### Périodicité de versement du C.I.A.

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### CRITÈRES PROFESSIONNELS VALIDÉS EN COMITÉ TECHNIQUE DU 16 DÉCEMBRE 2016

	<b>Critère 1</b>	<b>nb points</b>
encadrement	pas d'agent encadré	0
	encadrement jusqu'à 5 agents	2
	encadrement de 6 à 20 agents	4
	encadrement plus de 20 agents	6
coordination	sans coordination	0
	coordination simple et complexité à l'échelle de l'équipe	2
	coordination moyenne et complexité à l'échelle du service	4
	coordination importante en nombre et complexité à	6
pilotage de projets	pas de pilotage de projets	0
	pilotage de projets ayant un impact au niveau de l'équipe	2
	pilotage de projets ayant un impact au niveau du service	4
	pilotage de projets ayant un impact au niveau de la	6
conception de projets	pas de conception	0
	conception d'exécution au niveau de l'équipe	2
	conception d'exécution au niveau du service	4
	conception structurante pour la collectivité	6

	<b>Critère 2</b>	<b>nb points</b>
technicité	technicité simple- exécution	2
	technicité plus élaborée	4
	technicité moyenne conseil/ interprétation	6
	technicité complexe expertise	8
	technicité complexe arbitrage/décision	10
niveau de diplôme attendu sur le poste (et non pas niveau de diplôme de l'agent)	V (CAP ou BEP)	2
	IV (bac ou équivalent)	4
	III (bac +2)	6
	II (bac +3 + 4)	8
	I (bac +5)	10
	si habilitation nécessaire, caces, certification,	+ 1
polyvalence	monométier- monosectoriel	2
	monométier- mais champ d'application varié	4
	plurimétier - plurisectoriel	6

	<b>Critère 3</b>	<b>nb points</b>
sujétions	pas de sujétion particulière	0
	faibles sujétions particulières	2
	sujétions particulières moyennes	4
	fortes sujétions particulières	6
sécurité autrui	responsabilité pour la sécurité d'autrui (non)	0
	responsabilité pour la sécurité d'autrui (oui)	2
expositions	poste non exposé	0
	faible exposition du poste	2
	exposition du poste moyenne	4
	forte exposition du poste	6



Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

## DECIDE

- **D'INSTAURER** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, pour les agents relevant des cadres d'emploi prévus ci-dessus :
  - Une indemnité liée aux fonctions, sujétions et à l'expertise (IFSE)
  - Un complément indemnitaire annuel (CIA)
- **D'INSCRIRE** chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant au chapitre 12.

Fait et délibéré en séance les, jour, mois et an sus-indiqués,

Et ont signé au registre les membres présents,

Pour copie certifiée conforme.

Le Président,

Olivier PAVY



